Bulletin d'actualité juridique sur l'asile

- avril 2026 -

Forum réfugiés

Sommaire

❖ **ASILE** 4

• ***Asile à la frontière*** 4

Demande d'asile à la frontière/ le centre de rétention peut ne pas être situé à la frontière de l'EM 4

• ***Côte d'Ivoire*** 4

CG/ femmes ivoiriennes non excisées/ groupe social 4

• ***CNDA*** 5

Publication du recueil de jurisprudence asile 2025 (suite) 5

• ***Guinée*** 6

CG/ femme se soustrayant à un mariage imposé/ groupe social 6

• ***OFPRA*** 7

Nouvelles publications pays de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides 7

Recours contre dessaisissement/ compétence du TA Melun 7

• ***Enregistrement de la demande d'asile*** 8

Publication d'une instruction relative à l'entrée dans la procédure d'asile 8

• ***Soudan du Sud*** 8

PS3/ Etat de Jongleï/ violence aveugle d'intensité exceptionnelle 8

• ***Autres décisions enregistrées sur le portail ADOC*** 8

CG/ Russie/ Etat de de rattachement/ insoumission à mobilisation/ OPI 8

❖ DUBLIN 9

• *Clause discrétionnaire* 9

Art. 17/ Croatie/ graves violence 9

❖ MNA 9

• *Jeunes Majeurs* 9

Collectif Cause Majeur! 9

• *Prise en charge* 9

Décision de la DDD relative aux difficultés d'accès à une prise en charge et aux conditions de prise en charge des mineurs non accompagnés dans un département 9

❖ BPI 10

• *Etat civil* 10

Evolution de démarches d'état civil à l'OFPRA 10

• *Intégration* 11

Instruction relative aux priorités pour 2026 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées 11

• *Logement* 11

Reconnaissance de nouveaux documents provisoires de séjour pour la demande de logement social et le droit au logement opposable 11

❖ DROIT DES ETRANGERS 12

• *Regroupement familial* 12

Enfant né après la décision préfectorale de regroupement familial 12

• *Séjour* 12

Publication de l'instruction relative au renforcement de la stratégie en matière de réduction des délais de traitement des demandes de titre de séjour et de lutte contre les ruptures de droits 12

❖ LECTURES ET ECOUTES 13

Asile 13

BPI 13

Droit des étrangers 14

MNA 14

❖ **LEXIQUE** **14**

****

❖ ASILE

- ***Asile à la frontière***

Demande d'asile à la frontière/ le centre de rétention peut ne pas être situé à la frontière de l'EM

La CJUE se prononce sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'une réglementation autorisant un EM à placer en rétention des demandeurs d'asile dans un centre situé sur son territoire mais non localisé à la frontière.

Selon la Cour, un centre de rétention où est placé un demandeur d'asile dont la demande est traitée conformément à la procédure à la frontière ne doit pas forcément être situé à la frontière de l'État membre concerné.

CJUE 16 avril 2026 aff.C-50/24 à C-56/24

Pour aller plus loin

Communiqué de presse n° 54/26, CJUE, 16 avril 2026

- ***Côte d'Ivoire***

CG/ femmes ivoiriennes non excisées/ groupe social

La CNDA reconnait la qualité de réfugiée à une ressortissante ivoirienne du fait de ses craintes d'être persécutée en cas de retour dans son pays par les membres de sa famille et de celle de son compagnon en raison de son appartenance au groupe social des femmes ivoiriennes non excisées.

La Cour relève les circonstances particulières dans lesquelles la requérante a pu échapper, dans son enfance et jusqu'à son départ du pays à l'âge de 30 ans, à la pratique de l'excision de la part de sa famille pourtant attachée à celle-ci. Elle observe également que la requérante serait exposée à un risque d'être excisée par la famille de son compagnon pratiquant la religion animiste et les traditions gouro.

ℹ️ La Cour reconnait également la qualité de réfugiés aux membres de la famille de la requérante : A sa fille, en raison de ses craintes personnelles d'être également excisée (dans une décision distincte), à son fils, par extension légale de la protection dont elle bénéficie, et à son compagnon, sur le fondement du principe de l'unité de famille.

CNDA 30 décembre 2025 n°25045307 et 25045312 (non publié)

- ***CNDA***

Publication du recueil de jurisprudence asile 2025 (suite)

La CNDA complète sa collection de recueils de jurisprudence avec une mise à jour qui offre une vision consolidée des grandes évolutions du contentieux de l'asile au cours de l'année 2025.

Focus sur une zone de conflit dans le monde qui a fait l'objet de deux décisions publiées au cours de l'année 2025 : les territoires palestiniens

Dans la Bande de Gaza

Point clé 1 : Depuis mars 2025, les méthodes de guerre utilisées par les forces armées israéliennes impliquent la destruction des infrastructures civiles, la restriction de l'entrée de l'aide humanitaire et de sa distribution ainsi que d'importants déplacements forcés de population. Ces méthodes affectent indistinctement la population civile de la Bande de Gaza, ont un caractère répété et sont suffisamment graves pour constituer des actes de persécution.

Point clé 2 : En prenant appui sur la définition de la nationalité retenue en droit européen, la Cour juge que les Palestiniens de la Bande de Gaza possèdent les caractéristiques liées à une nationalité qui recouvre « l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État ».

Point clé 3 : La décision juge que les Palestiniens de Gaza sont persécutés par les autorités israéliennes à raison de leur nationalité.

CNDA 11 juillet 2025 Mme H. n°24035619 C+

En Cisjordanie

Situation : un Palestinien de Cisjordanie protégé par l'UNRWA, qui, par l'application de l'article 1 D de la Convention de Genève ne peut pas bénéficier de la qualité de réfugié.

Point clé 1 : En se fondant sur l'ensemble des sources publiques disponibles, la Cour juge que la Cisjordanie est en proie à un conflit armé du fait des opérations menées par les forces armées israéliennes, qui ont des répercussions sur la situation des personnes et l'acheminement de l'aide humanitaire.

Point clé 2 : La Cour juge que l'interdiction de l'activité de l'UNRWA par deux lois votées par la Knesset empêche son action en direction des Palestiniens.

Point clé 3 : La Cour en déduit que, dépourvu de la protection de l'UNRWA à laquelle il avait droit, le requérant, Palestinien de Cisjordanie, peut se prévaloir du bénéfice de la qualité de réfugié.

CNDA 8 décembre 2025 M. R. n°24019510 C+

Zoom : Conflit armé et décisions de la Cour

Pour évaluer la situation dans une zone en proie à un conflit, la Cour utilise la documentation géopolitique publique et accessible à tous (publications des organisations internationales, rapports des organisations non gouvernementales, travaux d'institutions gouvernementales étrangères, etc.).

Point sur l'examen des demandes familiales

Deux décisions du Conseil d'État rendues en 2025 ont apporté des clarifications essentielles sur l'examen des demandes familiales et confirmé la jurisprudence de la Cour.

Enfant né ou entré en France après le rejet définitif des parents

Lorsqu'un enfant arrive ou naît sur le territoire français après que les demandes de ses parents ont été définitivement rejetées :

▸ Sa demande constitue toujours une demande de réexamen, recevable ou non.

▸ L'OFPRA n'est pas tenu de procéder à un nouvel entretien, sauf si les craintes exprimées sont distinctes de celles déjà examinées pour le reste de la famille.

CE, 13 novembre 2025, OFPRA c/ Mme K, n° 498843 B

Devoir d'information des parents

En cas de naissance ou d'entrée d'un enfant mineur en France après l'enregistrement de la demande des parents :

▸ Les parents doivent en informer l'OFPRA dans les meilleurs délais, même si l'Office a déjà statué.

▸ La simple mention de l'enfant dans un mémoire adressé à la CNDA ne suffit pas à informer officiellement l'Office.

CE, 16 mai 2025, M. S. et Mme D, n° 491078 B[1]

Recueil de jurisprudence de la CNDA 2025

- ***Guinée***

CG/ femme se soustrayant à un mariage imposé/ groupe social

La CNDA reconnait la qualité de réfugiée à une ressortissante guinéenne du fait de son risque d'être persécutée par son entourage familial et son ancien époux, en cas de retour en Guinée, en raison de sa soustraction à l'union qui lui a été imposée avec ce dernier.

La Cour observe que la requérante d'ethnie peule, de confession musulmane et originaire de Boké est issue d'un environnement familial traditionnaliste dans lequel la pratique des mariages intrafamiliaux et imposés est quasi systématique. Elle constate par ailleurs que les craintes de la requérante, mariée à deux reprises contre son gré et soumise à de mauvais traitements, restent actuelles en raison de son risque d'être soumise à nouveau à des violences en raison de la naissance de ses enfants hors-mariage alors qu'elle n'est pas divorcée et qu'elle ne peut prétendre à une protection crédible des autorités de son pays.

CNDA 2 mars 2026 n°25037794 (non publié)

[1] Source : Posts de la CNDA, LinkedIn, avril 2026

- ***OFPRA***

Nouvelles publications pays de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) a mis en ligne sur son site de nouvelles publications concernant de multiples situations qui peuvent avoir impacté les parcours de personnes en demande d'asile.

Les publications traitent des thématiques suivantes :

- La ville d'Ed Dueim dans l'Etat du Nil Blanc au Soudan ;
- La situation actuelle des anciens combattants de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) ;
- Les exactions perpétrées par le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) entre 2012 et 2015 au Mali ;
- Le ciblage présumé de membres de l'APR par les autorités au Sénégal ;
- Le mouvement Gen Z 212 au Maroc ;
- La situation des minorités sexuelles et de genre en Tunisie ;
- Le parti de la liberté du Kurdistan (PAK) en Iran et Irak ;
- La corruption dans le système éducatif de la province de Hérat en Afghanistan ;
- La Garde-frontière du Bangladesh (Border Guard Bangladesh) ;
- Les exactions entre 1992 et 1993 en Abkhazie en Géorgie.[2]

Recours contre dessaisissement/ compétence du TA Melun

Selon le Conseil d'Etat, la décision par laquelle l'OFPRA se dessaisit d'une demande d'asile au motif que son examen relève d'un autre EM de l'Union européenne, qui ne constitue pas une décision de transfert au sens de l'article L572-1 CESEDA, relève du tribunal administratif territorialement compétent et non de la CNDA.

Conseil d'Etat 2 mars 2026 n°506117

Pour aller plus loin

Conclusions de Dorothée Pradines, rapporteure publique

[2] Source : Veille sociale et juridique, FTDA, mars 2026

- ***Enregistrement de la demande d'asile***

Publication d'une instruction relative à l'entrée dans la procédure d'asile

Une instruction du ministère de l'intérieur, adressée aux préfets, vise à permettre un accueil « *sans file d'attente cachée en structure de premier accueil du demandeur d'asile* », à « *améliorer la collecte des informations réalisées lors du pré-enregistrement* » et à envisager des organisations adaptées aux typologies de la demande « *afin de permettre des temps d'attente réduits et une mobilisation équilibrée des Guda* ».

Elle comprend trois documents en annexe : un guide pré-enregistrement, une fiche réflexe GUDA et une fiche organisation cible

Instruction du 16 mars 2026 NOR : INTV2602425J

- ***Soudan du Sud***

PS3/ Etat de Jongleï/ violence aveugle d'intensité exceptionnelle

La CNDA accorde l'asile à un ressortissant du Soudan du Sud provenant de l'État de Jongleï, en raison de la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle sévissant dans cette partie orientale du pays.

CNDA, 23 mars 2026, M. D., n° 25023152, C

Pour aller plus loin

« *SOUDAN DU SUD : La Cour juge que l'État de Jongleï connaît une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle* », CNDA, 13 avril 2026

- ***Autres décisions enregistrées sur le portail ADOC[3]***

CG/ Russie/ Etat de de rattachement/ insoumission à mobilisation/ OPI

CNDA 15 mars 2024 n°23033053 et 23033068 (non publié)

[3] L'ensemble des décisions mentionnées, analysées et/ou résumées par le biais de la veille juridique (notes juridiques, BVR…) sont enregistrées et consultables sur le portail documentaire ADOC.

❖ DUBLIN

- ***Clause discrétionnaire***

Art. 17/ Croatie/ graves violence

Le TA Nantes annule, pour erreur manifeste d'appréciation, l'arrêté par lequel le préfet a ordonné le transfert d'un ressortissant afghan vers les autorités croates alors qu'il avait fait l'objet de graves violences en Croatie. Selon le tribunal, le préfet aurait dû faire usage de la faculté d'instruire sa demande d'asile en France en application de l'article 17 du règlement *Dublin*.

Le refus annulé, le tribunal enjoint au préfet de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile en procédure normale.

TA Nantes 1er avril 2026 n°2603704

❖ MNA

- ***Jeunes Majeurs***

Collectif Cause Majeur!

Cause Majeur! a mis en ligne son site internet.

Y sont accessibles : des propositions, une boîte à outils à destination des professionnels de la protection de l'enfance pour accompagner les jeunes dans leur transition vers l'âge adulte, ainsi qu'un centre de ressource.

- ***Prise en charge***

Décision de la DDD relative aux difficultés d'accès à une prise en charge et aux conditions de prise en charge des mineurs non accompagnés dans un département

Saisi des conditions de prise en charge des MNA dans un département, puis de la décision du département concerné de suspendre durant trois mois l'accueil provisoire d'urgence, la Défenseure des droits conclut à une atteinte aux droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur des mineurs concernés.

Elle formule plusieurs recommandations à destination du conseil départemental visant à garantir le respect des droits, des besoins fondamentaux et de l'intérêt supérieur des MNA, ainsi qu'une politique publique de protection de l'enfance non discriminatoire.

Elle recommande en outre à la préfecture d'user de ses pouvoirs afin notamment d'assurer la sécurité des mineurs, dès qu'elle est avertie de défaillances du conseil départemental dans la conduite de la politique publique de protection de l'enfance.

Décision DDD n°2026-042 du 3 mars 2026

❖ BPI

- ***Etat civil***

Evolution de démarches d'état civil à l'OFPRA

À compter du 1er mai 2026, l'Ofpra demande, lorsque la réglementation l'exige, la légalisation ou l'apposition d'une apostille sur les actes publics étrangers fournis pour certaines démarches d'état civil des réfugiés.

Qu'est-ce que la légalisation ou l'apostille d'un acte public ?

Il s'agit d'une formalité par laquelle l'autorité compétente certifie l'authenticité de la signature apposée sur l'acte, la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre figurant sur l'acte.

Qui peut légaliser ou apostiller les actes publics ?

Selon les cas, la légalisation ou l'apostille est délivrée par l'autorité compétente de l'État dans lequel l'acte a été établi, conformément aux règles applicables dans cet État. Voir la liste du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Quelles démarches sont concernées par cette évolution ?

- L'enregistrement des mariages célébrés à l'étranger

- L'inscription sur le livret de famille de l'Ofpra d'un enfant né à l'étranger

Selon le pays d'émission de l'acte, la légalisation, l'apostille ou une dispense de formalité peut s'appliquer. Vous trouverez ci-après la liste des pays concernés et dispensés mise à jour par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

À noter : Cette formalité ne concerne pas les documents d'état civil produits dans le cadre de la demande d'asile ou dans le cadre de l'établissement des actes d'état civil par l'Ofpra.

⚠ Attention : Les démarches pour faire légaliser un acte ne doivent jamais conduire la personne protégée à se rapprocher des autorités de son pays d'origine.[4]

[4] Source : Post de l'OFPRA, LinkedIn, avril 2026

- ***Intégration***

Instruction relative aux priorités pour 2026 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées

Une instruction du ministre de l'intérieur adressée aux préfets fixe les priorités pour l'année de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants en France dont les personnes réfugiées.

Instruction 17 avril 2026 NOR : INTV2607925J

- ***Logement***

Reconnaissance de nouveaux documents provisoires de séjour pour la demande de logement social et le droit au logement opposable

Deux arrêtés du 21 janvier 2026, publiés au Journal officiel en mars dernier, élargissent la liste des documents provisoires de séjour permettant de justifier de la régularité du séjour dans le cadre d'une demande de logement social (article R. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation) et pour l'exercice du droit au logement opposable (articles R. 300-1 et R. 300-2 du même code).

Cette évolution sécurise la reconnaissance des attestations dématérialisées en les prévoyant désormais explicitement dans la réglementation. Initialement, seules étaient expressément reconnues l'attestation de prolongation d'instruction (API) d'une demande de renouvellement de titre de séjour et l'attestation de décision favorable (ADF) délivrée lors d'une demande de renouvellement de titre de séjour selon la procédure prévue aux articles R. 431-15-1, R. 431-15-3 et R. 431-15-4 CESEDA.

Désormais, sont également admises :

- L'API délivrée lors d'une demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ;

- L'ADF délivrée dans l'attente de la remise d'un titre de séjour.[5]

Arrêté NOR VLOL2601240A et arrêté NOR VLOL2601242A du 21 janvier 2026

[5] Source : Veille sociale et juridique, FTDA, mars 2026

❖ DROIT DES ETRANGERS

- ***Regroupement familial***

Enfant né après la décision préfectorale de regroupement familial

En l'espèce, un enfant était né après que le préfet avait autorisé le regroupement familial au bénéfice de la requérante et des deux premiers enfants du couple. Le consulat a ensuite refusé la délivrance des visas notamment pour le dernier enfant au motif qu'il n'était pas mentionné dans la décision préfectorale.

Le TA Nantes juge que l'administration a méconnu les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la CIDE[6] dès lors que le père réside en France, que la mère a vocation à l'y rejoindre et que l'enfant se trouverait donc isolé dans son pays d'origine. Il enjoint la délivrance du visa à l'enfant (ainsi qu'aux autres membres de la famille).

Remarque : Bien qu'il s'agisse ici d'une demande de regroupement familial, cette décision démontre la place déterminante que des textes internationaux peuvent tenir dans certaines procédures et qu'il ne faut pas hésiter à les invoquer aussi à l'appui d'une demande de réunification familiale. C'est le cas notamment lorsque comme dans le cas d'espèce, il s'agit de faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant.

TA Nantes 7 avril 2026 n°2408703

Pour aller plus loin

Post de Fatou Babou, avocate, LinkedIn, avril 2026

- ***Séjour***

Publication de l'instruction relative au renforcement de la stratégie en matière de réduction des délais de traitement des demandes de titre de séjour et de lutte contre les ruptures de droits

L'objectif de la circulaire est d'améliorer le traitement des demandes de titre de séjour en préfecture.

Les éléments essentiels à retenir:

[6] « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

- Une mesure fortement nécessaire et demandée par les associations: le renouvellement automatique des attestations de prolongation d'instruction devrait être effectif dans quelques semaines.

- Il est demandé aux préfets de délivrer systématiquement une carte de séjour longue durée lorsque les conditions sont remplies y compris en l'absence de demande expresse.

- L'instruction prévoit l'actualisation et la simplification de la liste des pièces à produire à l'appui des demandes de titre, et la suppression de l'obligation faite aux détenteurs de titres de séjour de longue durée de déclarer leur changement d'adresse.

- Il est rappelé aux services préfectoraux l'interdiction de demander des pièces complémentaires: "La liste des pièces justificatives prévues par cette annexe réformée est d'application stricte. Aucune exigence supplémentaire ne devra être sollicitée par vos services. Je vous demande d'être particulièrement attentif au respect de cette consigne."

-L'instruction prévoit le recrutement de 500 ETP supplémentaires.[7]

Pour aller plus loin

Post de Salomé Ben-Saadi, avocate, LinkedIn, avril 2026

❖ LECTURES ET ECOUTES

Asile

Mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, communiqué de la DGEF, 10 avril 2026

La discrétionnarité de l'asile. Une mobilisation en demi-teinte par les femmes victimes de violences sexistes, Alexandra KORSAKOFF, RDLF 2026 chron. n°17

Veille sociale et juridique, FTDA, mars 2026

BPI

L'accompagnement des femmes : identifier les besoins spécifiques et les enjeux d'égalité femmes-hommes lors de l'intégration, compte rendu réunion d'échange des pratiques, Centre Appui Ressources- intégration, FTDA, mars 2026

[7] Source : post de l'ADATE, LinkedIn, avril 2026

Droit des étrangers

Podcast Etrange droit, épisode #13, *La question de la preuve devant la Préfecture*, avril 2026

MNA

Guide pratique pour les professionnels accompagnant les mineurs non accompagnés en transition vers l'âge adulte, projet européen « My coming of age story », mars 2026

❖ LEXIQUE

AGIR : accompagnement global individualisé des réfugiés

AJ : aide juridictionnelle

AJPA : allocation journalière du proche aidant

AL : allocation logement

ANEF : administration numérique des étrangers en France

ASE : aide sociale à l'enfance

AUEA : agence de l'Union européenne pour l'asile, ex-EASO

AVPF : assurance vieillesse du parent au foyer

BPI : bénéficiaire de la protection internationale

BPT : bénéficiaire de la protection subsidiaire

CAA : cour administrative d'appel

CADA : centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CAES : centre d'accueil et d'examen de situation

CE : Conseil d'Etat

CEDAW : convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CG ou convention de Genève : convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (protection accordée sur le fondement de la)

CIDE : convention internationale des droits de l'enfant

CJA : code de justice administrative

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CMA : conditions matérielles d'accueil

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

Convention de Genève : convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

ConvEDH : convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

CPH : centre provisoire d'hébergement

CRA : centre de rétention administrative

CRPA : code des relations entre le public et l'administration

CRRV : Commission des recours contre les décisions de refus de visa

CSP : carte de séjour pluriannuelle

CST : carte de séjour temporaire

DA : demande d'asile

DDV : délai de départ volontaire

DGEF : Direction générale des étrangers en France

Directive *procédure* : directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

Directive *qualification* : directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

Directive *regroupement familial* : directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

DNA : dispositif national d'accueil

EEE : Espace Economique Européen

EM : Etat-membre de l'UE

EMA : Erreur manifeste d'appréciation

Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (belge)

GS : groupe social

GUDA : guichet unique pour demandeur d'asile

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

JORF : Journal officiel de la République française

LGBTQI+ (ou LGBTI) : acronyme signifiant « lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et plus »

MNA : mineur non accompagne

MSF : mutilation sexuelle féminine

OFII : office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : office français de protection des réfugiés et apatrides

ONG : organisation non gouvernementale

OPI : opinions politiques imputées

OQTF : obligation de quitter le territoire

PA : procédure accélérée

PAF : police aux frontières

PF : prestations familiales

PN : procédure normale

PPA : prime d'activité

PRA : placement en rétention administrative

Pré-GUDA : terme utilisé pour désigner l'étape, réalisée en SPADA, précédant la convocation au GUDA et permettant d'obtenir celle-ci.

Protocole de New York : protocole additionnel à la convention de Genève signé à New York le 31 janvier 1967

PS1 : protection accordée en cas de risque de subir la peine de mort ou une exécution

PS2 : protection accordée en cas de risque de subir des peines ou traitements inhumains et dégradants

PS3 : protection accordée à un civil en cas de risque de subir une menace grave et individuelle en raison d'une violence généralisée et résultant d'un conflit armé

QPC : question prioritaire de constitutionnalité

RCS : registre du commerce et des sociétés

SPADA : structure du premier accueil des demandeurs d'asile

TA : tribunal administratif

TS : titre de séjour

TSEM : titre de séjour étranger malade (ou pour soins)

UE : Union européenne

****